

Le 18 juillet 2022



Objet : Demande d'accès aux documents



En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 29 juin 2022, il appert de nos recherches que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ) ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* « Loi sur l'accès » pour répondre à votre demande. Votre demande visait :

« ...copie des Rapports Financiers Annuels (RFA) en format EXCEL non éditable pour les années scolaire 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 de l'institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), soient les cinq dernières années. »

En effet, pour les exercices financiers visés par votre demande, c'est l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) qui était alors l'entité juridique et qui faisait partie du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à titre de direction générale de celui-ci. Ainsi, l'ITA n'était pas soumis aux règles budgétaires et à la reddition de comptes des cégeps, puisque celui-ci n'en détenait pas le statut.

Notez également que l'ITAQ, visé par votre demande, a été institué en date du 1^{er} juillet 2021 en vertu de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec*.

Conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos plus cordiales salutations.

Céline Martineau, avocate
Secrétaire générale

p.j.

AVIS DE RECOURS AUPRÈS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après désignée « Loi sur l'accès »).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre serait expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137 de la Loi sur l'accès).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René Lévesque Est,
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045 rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 de la Loi sur l'accès). La Loi sur l'accès prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 de la Loi sur l'accès).